

Arrêté n° 2023-2611

**REMISE EN ETAT DE BORDURE RD316/INTERSECTION**

**JEAN BECKER REMY**

**DU 31.07.23 AU 04.08.23**

Le Maire de la Ville du Val d'Hazey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L131-1 relatif aux pouvoirs du maire en matière de police,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5, relatif aux contraventions aux arrêtés publiés par l'autorité municipale,

Vu le Code de la Route, notamment son article R411-8 relatif aux pouvoirs des préfets et des maires, en matière de réglementation de la circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu l'accord verbal de Monsieur BOIZARD du département pour les travaux de reprise ponctuelle sur une bordure pour permettre le passage de l'eau, RD316 intersection Rue Jean de Becker Rémy quartier Aubevoye 27940 Le Val d'Hazey du 31 juillet au 4 août 2023.

Considérant, qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'entreprise LE FOLL BTP est autorisée à utiliser la voie publique pour la remise en état sur une bordure pour permettre le passage de l'eau intersection RD316 / Rue Jean Becker Rémy du 31 juillet au 4 août 2023.

**Article 2 :**

Pendant la durée des travaux la circulation sur la chaussée est rétrécie au droit du chantier. Une circulation alternée est mise en place par des piquets K10.

**Article 3 :**

La pré-signalisation et la signalisation sont mises en place par l'entreprise LE FOLL BTP 8 jours avant le début du chantier, sous le contrôle de la Police Municipale.

**Article 4 :**

Pendant toute la durée des travaux, la voie publique ne devra pas faire l'objet de dépôt de matériaux risquant de compromettre la circulation routière et piétonne et devra être débarrassée de tout matériel à l'expiration de ce délai.

**Article 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal peut être également saisi par l'application Télérecours Citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 7 :**

Le présent arrêté est publié et affiché sur la commune et transmis à :

- ↳ M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gaillon,
- ↳ M. le Chef du Centre de Secours de Gaillon,
- ↳ M. JEHANNO Chef de secteur,
- ↳ Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux,
- ↳ M. le Chef de Police Municipale,

Fait à Le Val d'Hazey, le 18 juillet 2023

 Le maire,  
Philippe COLLAS

